

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 779

présenté par

Mme Beaudouin-Hubiere et M. Savatier

ARTICLE 26

La seconde phrase de l'alinéa 2 est ainsi rédigée :

« Les modalités de calcul du montant de l'indemnité versée sont définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, l'article 26 prévoit que l'indemnité de rupture conventionnelle ne puisse être inférieure à un montant défini par décret simple.

Cette rédaction semble insatisfaisante au regard des enjeux. Ainsi, définir d'un montant plancher ne permet pas de prévenir les abus en ce qu'il ne prévoit pas de différenciation en fonction des situations, et notamment de l'ancienneté. Préciser les règles de calcul de cette indemnité permet d'aboutir à un dispositif plus juste et plus susceptible de s'adapter au cas par cas.

Par ailleurs, dans le droit privé, dont s'inspire la rupture conventionnelle, les règles de calcul de l'indemnité sont fixées par décret.